

Unité départementale de l'Essonne
Cité administrative
Boulevard de France
91012 EVRY-COURCOURONNES CEDEX

EVRY-COURCOURONNES CEDEX, le
17/04/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 28/02/2023

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

RENAULT

1 allée Cornuel
91510 Lardy

Code AIOT : 0006504341

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 28/02/2023 dans l'établissement RENAULT implanté 1 Allée Cornuel API : CTL L23 1 06 91510 Lardy. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection du site de Lardy intervient dans le cadre de la visite annuelle prévue au plan pluriannuel de contrôle.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- RENAULT
- 1 Allée Cornuel API : CTL L23 1 06 91510 Lardy
- Code AIOT : 0006504341
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le site Renault centre technique de Lardy éberge les équipements d'essai du groupe, notamment des bancs d'essai moteur.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Situation administratives,
- Suite de la précédente inspection,

- Protection des ressources en eaux et des sols,
- Prévention des rejets atmosphériques,
- Prévention des nuisances sonores,
- Préventions des risques technologiques.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
13	Installations électriques - Mise à la terre	Arrêté Préfectoral du 14/03/2001, article 2.3-2.5 et 2.4 Ch-V	/	Lettre de suite préfectorale	2 mois
14	Incendie - Moyens d'intervention en cas d'incident	Arrêté Préfectoral du 14/03/2001, article 7 Ch-V	/	Lettre de suite préfectorale	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Situation administrative - Projets	Lettre du 26/11/2020	/	Sans objet
2	Suite de la précédente inspection	Lettre du 25/05/2016	/	Sans objet
3	Consommation d'eau	Arrêté Préfectoral du 13/03/2001, article 1.1 Ch-I	/	Sans objet
4	Plan des réseaux	Arrêté Préfectoral du 14/03/2001, article 4 Ch-I	/	Sans objet
5	Isolement du site	Arrêté Préfectoral du 14/03/2001	/	Sans objet
6	VLE Rejet en Juine - récapitulatif annuel	Arrêté Préfectoral du 14/03/2001, article 6.3 et 6.4 Ch-I	/	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
7	Rétention - Produits chimiques	Arrêté Préfectoral du 14/03/2001, article 7.1 Ch-I	/	Sans objet
8	Etiquetage et FDS - Produits chimiques	Arrêté Préfectoral du 14/03/2001, article 7.2 Ch-I	/	Sans objet
9	Surveillance des rejets atmosphériques - Bilan annuel	Arrêté Préfectoral du 14/03/2001, article 4 Ch-III	/	Sans objet
10	Prévention des nuisances sonores	Arrêté Préfectoral du 14/03/2001, article 5 Ch-IV	/	Sans objet
11	Zones de dangers	Arrêté Préfectoral du 14/03/2001, article 1.3 Ch-V	/	Sans objet
12	Etude des dangers	Arrêté Préfectoral du 14/03/2001, article 1.4 Ch-V	/	Sans objet
15	Bancs d'Essais Moteurs	Arrêté Préfectoral du 14/03/2001, article Ch-X	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection du 28 février 2023 a mis en évidence 2 non-conformités en lien avec les moyens de lutte contre l'incendie ainsi que les installations électriques.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative - Projets

Référence réglementaire : Lettre du 26/11/2020
Thème(s) : Situation administrative, Situation administrative - Projets
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les activités de l'établissement sont conformes à la dernière lettre de mise à jour de la situation administrative du 26/11/2020.
Constats : Le jour de l'inspection, l'exploitant déclare que la situation administrative de l'établissement est conforme à la mise à jour du 26/11/2020. L'exploitant indique vouloir développer une activité en lien avec la fabrication de batteries Li-ion, le porter-à-connaissance est en cours d'instruction. A l'issue, la situation administrative sera susceptible d'être modifiée. Le responsable des services généraux déclare qu'il n'y a pas eu, depuis la dernière visite d'inspection, d'incident ou d'accident qui auraient pu avoir une incidence sur l'environnement.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Suite de la précédente inspection

Référence réglementaire : Lettre du 25/05/2016
Thème(s) : Autre, Suites
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'ensemble des non-conformités mises en évidence lors de la précédente inspection ainsi que des contrôles périodiques, ont été prises en compte par l'exploitant.
Constats : L'inspection du 25/05/2016 a permis de mettre en évidence plusieurs non-conformités : NC1 : la vitesse d'éjection n'est pas respectée pour la chaudière 3 du bâtiment L26. Les résultats du contrôle inopiné 2021 montrent des valeurs normales pour la vitesse d'éjection de la chaudière n°3 (rapport SOCOTEC EN1D2/22/103). NC 2 : Pour certains déchets dangereux, les FID ne sont pas disponibles. Suite à cette non-conformité, l'exploitant indique avoir changé de sous-traitant, la société TENEXIA identifie et gère les déchets dangereux. NC 3 : Le listing des référents TAR est inexistant. Lors de l'inspection du 28 février 2023, l'exploitant transmet la liste complète des référents TAR. Ce dernier présente les personnes concernées, leur entreprise ainsi que l'état de leur formation. Les résultats de l'autosurveillance sont saisis périodiquement sur GIDAF par la référente TAR du centre technique Renault.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Consommation d'eau

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 13/03/2001, article 1.1 Ch-I
Thème(s) : Risques accidentels, Prévention de la pollution des eaux
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les ouvrages de prélèvement sont équipés, en eaux de nappe ou de surface, de dispositifs de mesure totalisateurs et d'un dispositif de disconnection afin d'éviter tout phénomène de retour sur les réseaux d'alimentation (eaux de nappe ou distribution d'eau potable). L'exploitant établit un bilan annuel des utilisations d'eau à partir des relevés réguliers de ses consommations. Ce bilan fait apparaître éventuellement les économies réalisables. Les niveaux de prélèvement prennent en considération l'intérêt des différents utilisateurs de l'eau. En particulier, ils sont compatibles avec les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux et du schéma d'aménagement et de gestion des eaux lorsqu'il existe. Le relevé des volumes est effectué périodiquement et retranscrit sur un registre éventuellement informatisé. Les prélèvements d'eau dans le milieu, qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie, sont limités 10.000 m3/an en eau de nappe avec 2 ouvrages de prélèvement, - 700.000 m3/an en eau de surface. L'exploitant définit et met en œuvre un plan de réduction des prélèvements, notamment fondé sur l'adoption progressive de circuits de réfrigération fermés.
Constats : Le jour de l'inspection, l'exploitant présente le relevé annuel des consommations d'eau. L'exploitant déclare sur GEREPE une consommation totale en 2022 de 86 526 m3 répartie de la façon suivante : Eau de surface : 8 437 m3 Eau souterraine : 68 587 m3 Eau potable 9 502 m3 Cette déclaration GEREPE est non conforme puisque le volume d'eau souterraine pompé est limité à 10 000 m3 par l'arrêté préfectorale du 13/03/2001. L'exploitant indique que l'encart GEREPE dédié à l'eau de surface est spécifique aux eaux prélevées en Juine. De ce fait, il déclare sur GEREPE les eaux prélevées dans un étang interne au site Renault avec les eaux souterraines. Respect de la prescription : L'exploitant respecte la prescription, la consommation réelle est la suivante : Eau de surface (Juin) : 8 437 m3 Eau de surface (étang interne au site Renault) : 67 564 m3 Eau souterraine : 98 m3 Eau potable 9 502 m3 L'inspection note que l'exploitant travaille sur l'abaissement de sa consommation d'eau de façon générale. Une diminution de consommation de 24% est observée entre 2019 et 2022. Remarque 1 : L'inspection demande à l'exploitant de déclarer les eaux prélevées dans l'étang via l'encart "Eaux de surface", il détaillera les volumes prélevés dans l'étang et dans la Juine en commentaire.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Plan des réseaux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 14/03/2001, article 4 Ch-I
Thème(s) : Risques accidentels, Plan des réseaux
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant établit et tient systématiquement à jour les schémas de circulation des apports d'eau et de chacune des diverses catégories d'eaux polluées comportant notamment l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation, les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, isolement de la distribution alimentaire,...) les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs. les ouvrages d'épuration et les points de rejet de toute nature. Les différentes canalisations sont repérées conformément aux règles en vigueur.
Constats : Le jour de l'inspection, l'exploitant présente un plan des réseaux daté du 1er aout 2016, les ouvrages et les points de rejet de toute nature y sont matérialisés.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Isolement du site

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 14/03/2001
Thème(s) : Risques accidentels, Isolement
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les réseaux de collecte de l'établissement (eaux pluviales et eaux usées) sont équipés d'obturateurs de façon à maintenir toute pollution accidentelle sur le site. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.
Constats : Les réseaux sont équipés d'obturateurs, l'exploitant en a présenté un dont la fermeture s'effectue à l'aide d'une vanne volant. La présence d'un panneau permet la matérialisation de l'ouvrage. Les obturateurs sont testés au grès des exercices qui sont organisés au cours de l'année par le service sécurité. Le rapport d'exercice du 9 février 2023 présenté par l'exploitant, indique que suite à une fuite de carburant sur une cuve externe, les obturateurs 2A et 2B sont fermés à 10h47 soit 13 minutes après le début dudit exercice.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : VLE Rejet en Juine - récapitulatif annuel

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 14/03/2001, article 6.3 et 6.4 Ch-I
Thème(s) : Risques accidentels, VLE Rejet en Juine - récapitulatif annuel
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration et flux ainsi que les modalités de surveillance ou d'autosurveillance des effluents ci-dessous définies. Référence du rejet : N°1 à 5 (rejet en Juine) MES 30mg/L DCO 80mg/L DBO5 40mg/L Azote global 30mg/L Métaux 15 mg/L Cr 0.1mg/L Cr VI 0.5mg/L Cu 0.5mg/L Ni 0.5mg/L Zn 2mg/L Mn 1mg/L Sn 2mg/L Fe + Al mg/L mg/L Hydrocarbures totaux 5mg/L
Constats : Le jour de l'inspection, l'exploitant présente le rapport de la société SGS n° MS22-04460_RENAULT_EP_JUILLET et AOUT22 correspondant aux bilans 24h établis les 26-27 juillet, 24-25 août et les 26-27 octobre 2022. Ce rapport met en évidence la conformité des rejets hormis pour la DCO sur le point EP3 qui dépasse d'environ 10% la VLE. Remarque 2 : La valeur hors-norme ne constitue pas une non-conformité dans la mesure ou l'incertitude de mesure pour une valeur à 8xLQ est de l'ordre de 17% alors que le dépassement de VLE n'est que de 10%. Par ailleurs, l'inspection des installations classées sollicite l'attention de l'exploitant sur ce point en préparation du bilan des rejets aqueux 2023.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 7 : Rétention - Produits chimiques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 14/03/2001, article 7:1 ChI
Thème(s) : Produits chimiques, Rétention - Produits chimiques
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes . - 100 % de la capacité du plus grand réservoir, - 50 % de la capacité des réservoirs associés. Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires. Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à . • dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts, dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts, dans tous les cas 800 l minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 l . La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir, résiste à l'action physique et chimique des fluides et peut être contrôlée à tout moment. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence. Les capacités de rétention ou les réseaux de collecte et de stockage des égouttures et effluents accidentels ne comportent aucun moyen de vidange par simple gravité dans le réseau d'assainissement ou le milieu naturel. L'élimination des produits récupérés en cas d'accident suit prioritairement la filière déchets la plus appropriée. En tout état de cause, leur éventuelle évacuation vers le milieu naturel s'exécute dans des conditions conformes au présent arrêté. Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.
Constats : Le jour de la visite, l'inspection a constaté par échantillonnage que tous les stockages de liquides susceptibles de provoquer une pollution des eaux ou des sols étaient disposés sur rétentions correctement dimensionnées.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 8 : Etiquetage et FDS - Produits chimiques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 14/03/2001, article 7.2 Ch-I
Thème(s) : Produits chimiques, Etiquetage et FDS - Produits chimiques
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation. Il constitue à ce titre un dossier "LUTTE CONTRE LA POLLUTION ACCIDENTELLE DES EAUX" qui permet de déterminer les mesures de sauvegarde à prendre pour ce qui concerne les personnes, la faune, la flore, les ouvrages exposés à cette pollution, en particulier. L'ensemble de ces documents est régulièrement mis à jour pour tenir compte de l'évolution des connaissances et des techniques.
Constats : Par échantillonnage, l'inspection a constaté que l'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation. Il constitue à ce titre un dossier qui permet de déterminer les mesures de sauvegarde à prendre pour ce qui concerne les personnes, la faune, la flore, les ouvrages exposés à cette pollution, en particulier. La direction HSE de Renault impose l'utilisation de l'outil CHEMIS pour la gestion des produits chimiques. Sur site un code couleur est utilisé pour ne pas mélanger les produits non compatibles entre eux. Les produits sont correctement étiquetés. La FDS d'un produit choisi par échantillonnage est présentée : Produit : Loctite 273. FDS : 173042 V003.0. Révisée le 22/11/2022 imprimée le 23/11/2022 remplaçant la version du 29/04/2020.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 9 : Surveillance des rejets atmosphériques - Bilan annuel

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 14/03/2001, article 4 Ch-III
Thème(s) : Risques chroniques, Surveillance des rejets atmosphériques - Bilan annuel
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant réalise une surveillance annuelle de ses émissions atmosphériques suivant le programme indiqué dans le tableau qui suit : chaudières L 12 - L 26 - L 43 débit SO₂, NO_x, Poussières, CO, O₂. une cheminée de rejet des bancs moteurs (*) débit NO_x, CO. Un état récapitulatif des analyses et mesures effectuées en application du présent paragraphe est transmis à l'inspection des installations classées, chaque année sous une forme synthétique accompagnée de commentaires expliquant les dépassements constatés, leur durée ainsi que les dispositions prises afin d'y remédier et qu'ils ne puissent se reproduire.
Constats : Le jour de l'inspection, l'exploitant présente le rapport de l'APAVE établi suite à la campagne de prélèvement du 5-9 décembre 2022 (n°22507LSO 1786400). Les résultats sont conformes.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 10 : Prévention des nuisances sonores

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 14/03/2001, article 5 Ch-IV
Thème(s) : Risques chroniques, Prévention des nuisances sonores
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant fait réaliser tous les 3 ans, et à ses frais, une mesure des niveaux d'émissions sonores par une personne ou un organisme qualifié et aux emplacements numérotés 1, 4, 8, 9 dans l'étude figurant au dossier du 1er août 2000. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997.
Constats : Lors de l'inspection le rapport de mesures de bruit dans l'environnement établi le 8 et 9 juin 2020 par la société SOCOTEC (rapport n°EN1D2/20/872) est présenté. L'ensemble des résultats est conforme.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 11 : Zones de dangers

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 14/03/2001, article 1.3 Ch-V
Thème(s) : Risques accidentels, Zones de dangers
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant définit les zones pouvant présenter des risques d'incendie, d'explosion ou d'émanations toxiques de par la présence des produits stockés ou utilisés, ou d'atmosphères explosibles ou nocives pouvant survenir soit de façon permanente ou semi-permanente dans le cadre du fonctionnement normal des installations, soit de manière épisodique avec une faible fréquence et de courte durée. Les zones de dangers sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour. Sauf dispositions compensatoires, tout bâtiment comportant une zone de danger est considéré dans son ensemble comme zone de dangers.
Constats : Lors de l'inspection, l'exploitant transmet deux plans des zones ATEX, l'un pour la zone Sud l'autre pour la zone Nord ainsi que le document relatif à la protection des travailleurs contre les risques d'explosions (DRPCE). L'inspection constate que les plans ne possèdent pas de légende et ne sont ni versionnés ni datés. Le document DRPCE est daté de 2015. La correspondance des zones ATEX semble s'établir avec les informations présentes dans le document DRPCE aux pages 10/23, 11/23, 12/23 et 13/23. Remarque 3 : L'inspection attire l'attention de l'exploitant sur la faible lisibilité du document et par voie de conséquence de son utilité opérationnelle.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 12 : Etude des dangers

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 14/03/2001, article 1.4 Ch-V
Thème(s) : Risques accidentels, Etude des dangers
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'étude des dangers rédigée par l'exploitant est révisée au plus tard tous les 5 ans ou à l'occasion de toute modification importante soumise ou non à une procédure d'autorisation. Ces compléments sont systématiquement communiqués à l'inspection des installations classées qui pourra demander une validation de certains aspects du dossier par un tiers expert soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.
Constats : Le site n'étant pas SEVESO et n'ayant pas subi de modification substantielle, l'inspection indique à l'exploitant qu'il peut déroger à la prescription de l'article 1.4 du Chapitre V de l'arrêté préfectoral du 14/03/2001 visant à l'établissement d'une étude de danger à l'échelle du site à minima tous les 5 ans.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 13 : Installations électriques - Mise à la terre

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 14/03/2001, article 2.3-2.5 et 2.4 Ch-V
Thème(s) : Risques accidentels, Installations électriques - Mise à la terre
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'installation électrique doit être conçue, réalisée et entretenue conformément au décret n° 88.1056 du 14 novembre 1988 relatif à la réglementation du travail et le matériel conforme aux normes françaises de la série NF C qui lui sont applicables. Les conducteurs sont mis en place de manière à éviter tout court-circuit. Un contrôle est effectué au minimum une fois par an par un organisme agréé qui mentionnera très explicitement les défauts relevés dans son rapport de contrôle. Il est remédié à toute défécuosité relevée dans les délais les plus brefs. La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art et distincte de celle du paratonnerre éventuel. Le matériel électrique est entretenu en bon état et reste en permanence conforme en tout point à ses spécifications techniques d'origine. Les masses métalliques contenant et/ou véhiculant des produits inflammables et explosibles susceptibles d'engendrer des charges électrostatiques sont mises à la terre et reliées par des liaisons équipotentielles. Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980, portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion, sont applicables à l'ensemble des zones de risque d'atmosphère explosive de l'établissement. Le matériel électrique mis en service à partir du 1er janvier 1981 est conforme aux dispositions des articles 3 et 4 de l'arrêté ministériel précité. Les équipements et paramètres importants pour la sécurité doivent pouvoir être maintenus en service ou mis en position de sécurité en cas de défaillance de l'alimentation électrique principale. Les réseaux électriques alimentant ces équipements importants pour la sécurité sont indépendants de sorte qu'un sinistre n'entraîne pas la destruction simultanée de l'ensemble des réseaux d'alimentation. Des dispositions constructives et d'exploitation sont prises pour prévenir l'apparition de charges électrostatiques et assurer leur évacuation en toute sécurité ainsi que protéger les installations des effets des courants de circulation. Constats : Par courriel du 08/04/2023, l'exploitant transmet les rapports de vérification des installations électriques du site ainsi que 87 Q18 réalisés par la société SOCOTEC. Par échantillonnage, l'inspection constate que plusieurs bâtiments présentent des dangers déjà signalés notamment les Bâtiments : L39, L26, L14, L32, L11. Le bâtiment L39 présente un risque par absence ou inadaptation de la protection contre les surintensités, de plus, le Q18 est expiré puisqu'il date du 06/05/2020. Le bâtiment L26 (chaufferie) présente des traces d'échauffement. Le bâtiment L26 est référencé dans le document relatif à la protection des travailleurs contre les explosions comme zone ATEX intérieure. Non-conformité 1 : L'exploitant est tenu de réaliser le contrôle de l'installation électrique de l'ensemble de ses bâtiments chaque année. L'exploitant proposera et justifiera un plan d'action pour mettre son installation électrique en conformité vis à vis de la réglementation en vigueur sous 2 mois à réception du rapport de l'inspection.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 2 mois

N° 14 : Incendie - Moyens d'intervention en cas d'incident

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 14/03/2001, article 7 Ch-V
Thème(s) : Risques accidentels, Incendie - Moyens d'intervention en cas d'incident
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : 7.1.1. Définition des moyens L'établissement est doté de moyens adaptés aux risques à défendre et répartis en fonction de la localisation de ceux-ci conformément à l'analyse des risques définie dans présent chapitre au paragraphe généralités. Ces équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles. L'exploitant doit pouvoir justifier, auprès de l'inspection des installations classées, de l'exécution de ces dispositions. 7.1.2. Surveillance et détection Les zones de danger sont munies de systèmes de détection dont les niveaux de sensibilité dépendent de [a nature de [a prévention des risques à assurer. L'exploitant détermine les fonctionnalités de ces systèmes en référence à un plan de détection. La surveillance d'une zone de danger ne repose pas sur un seul point de détection. L'implantation des détecteurs résulte d'une étude préalable prenant en compte notamment la nature et la localisation des installations, tes conditions météorologiques, les points sensibles de l'établissement et ceux de son environnement. L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité, et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité. Toute défaillance des détecteurs et de leurs systèmes de transmission et de traitement de l'information est automatiquement détecté. L'alimentation et la transmission du signal sont à sécurité positive. En plus des détecteurs fixes, le personnel habilité dispose de détecteurs portatifs maintenus en parfait état de fonctionnement et accessibles en toute circonstance.
Constats : Par courrier du 06/04/2023 l'exploitant transmet à l'inspection les rapports de maintenance préventive. La vérification des RIA effectuée par la société Sicli fait état de 277 équipements vérifiés. 26 d'entre eux sont endommagés. La vérification des extincteurs effectuée par la société Chubb fait état de 1826 équipements vérifiés. 1275 extincteurs sont jugés en bon état. La vérification de la détection incendie effectuée par la société SSI fait état de 72 équipements vérifiés. Les essais fonctionnels de 37 d'entre eux sont non satisfaisants. La vérification de la détection gaz effectuée par la société OLDHAM fait état de 25 installations vérifiées. Les essais fonctionnels de 7 d'entre elles sont non satisfaisants. La vérification des poteaux incendie effectuée par la société Chubb fait état de 34 équipements vérifiés, tous les poteaux incendie sont conformes. Non-conformité 2 : L'exploitant proposera en plan d'action pour la mise en conformité de ses moyens de lutte contre l'incendie sous 2 mois à réception du rapport de l'inspection.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 2 mois

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 14/03/2001, article Ch-X
Thème(s) : Risques accidentels, Bancs d'Essais Moteurs
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Dispositions applicables aux ateliers d'essais de moteurs. En complément des prescriptions générales relatives à la prévention des risques (Titre 3 - chapitre V), les locaux abritant les bancs d'essais moteurs devront répondre aux prescriptions suivantes : 1- Le local est ventilé et son atmosphère est surveillée en permanence afin de détecter une fuite de carburant (fuite sous forme liquide ou gazeuse). 2- En cas de détection d'anomalie, les dispositions sont immédiatement prises afin de supprimer la fuite, soit par asservissement à la détection gaz, soit par commande manuelle à distance, et d'évacuer les gaz. 3- Les installations électriques du local sont conçues, conformément à l'arrêté ministériel du 31 mars 1980, afin d'éviter un risque d'explosion y compris dans l'hypothèse d'une fuite de carburant. 4- L'exploitant définit par consigne, les conditions dans lesquelles le personnel est appelé à être présent dans le local, en situation normale ou perturbée.
Constats : Le jour de l'inspection, par échantillonnage, l'inspection constate que les bancs d'essais sont automatisés. Les locaux sont ventilés, protégés par des détecteurs gaz et incendie. Les consignes sont clairement affichées sur la porte de chaque local, ces dernières définissent les conditions dans lesquelles le personnel est appelé à être présent dans le local, en situation normale ou perturbée.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

